

13 Obligations comptables et de communication financière (1)

Obligations comptables selon la loi du 1^{er} juillet 1901

La loi du 1^{er} juillet 1901 n'impose aucune obligation aux associations (hormis pour les congrégations religieuses). Toutefois, par nécessité démocratique (présenter des comptes compréhensibles et vérifiables aux adhérents) et de bonne gestion (seule une comptabilité tenue régulièrement peut permettre de « suivre » et de contrôler la gestion de l'association) les associations doivent tenir une comptabilité.

Plan comptable en vigueur

Les associations sont soumises au règlement ANC 2014-03 ainsi qu'aux spécificités du CRC 99-01.

Le CRC 99-01 est abrogé et remplacé par l'ANC 2018-06 à compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2020.

Cas rendant obligatoire la tenue d'une comptabilité et l'application du plan comptable

Les critères taille, agrément, activité, etc. peuvent rendre l'application du plan comptable (et donc d'une comptabilité) obligatoire.

CRITÈRES	EXEMPLES
Taille de l'association	<ul style="list-style-type: none"> Associations ayant une activité économique et remplissant au moins deux des trois critères suivants (C. com art. L 612-1) : <ul style="list-style-type: none"> - ressources supérieures à 3 100 K€ ; - bilan de plus de 1 550 K€ ; - effectifs dépassant 50 salariés
Sources de financements	<ul style="list-style-type: none"> Fonds publics annuels > 153 K€ Dons annuels > 153 K€ ... <p>(C. com. art. L. 612-4 et décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 ; C. com. art. L. 612-4 ; art. D. 612-5)</p>
Environnement réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> Agrément Reconnaissance d'Utilité Publique ...
Statuts	<ul style="list-style-type: none"> Les statuts peuvent prévoir des obligations comptables
Présence d'un commissaire aux comptes	<ul style="list-style-type: none"> La présence d'un commissaire aux comptes (qu'elle résulte d'une volonté de l'association ou d'une obligation statutaire ou légale) induit des obligations comptables.
Aspects fiscaux	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'activités lucratives / commerciales soumises aux impôts de droit commun (obligation de tenue du Fichier des Écritures Comptables - FEC)
...	...

© - Arnaud Franel Éditions Inc. 2019 - Tous droits réservés

14 Obligations comptables et de communication financière (2)

Comptabilité de trésorerie ou comptabilité d'engagement

Selon la taille de l'association, les dirigeants tiendront une comptabilité de trésorerie (comptabilisation des recettes et dépenses suivant leurs encaissements et décaissements) ou une comptabilité d'engagements (comptabilisation des recettes et dépenses lorsque celles-ci sont acquises ou engagées).

La comptabilité de trésorerie s'adresse aux « petites » associations ; notamment celles qui ne respectent aucun des critères cités ci-avant.

Tenues comptables : quels livres ? Quels principes ?

ASSOCIATIONS NON SOUMISES AU PLAN COMPTABLE	ASSOCIATIONS SOUMISES AU PLAN COMPTABLE
<p>Ces associations pourront se limiter à :</p> <ul style="list-style-type: none"> une comptabilité dite en partie simple qui se concrétisera par un enregistrement chronologique des dépenses et des recettes, sur un simple cahier, sans ratures, ni surcharges <p>NB : si elles le souhaitent, ces associations peuvent tenir les mêmes livres que les associations soumises au plan comptable</p>	<ul style="list-style-type: none"> Un Livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour Un ou plusieurs livres-journaux auxiliaires Un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportées les écritures des journaux Un manuel de procédures <p>NB : le plan de comptes de l'association devra être conforme à celui du plan comptable général et à ses adaptations (réf. CRC 99-01 puis ANC 2018-06)</p>

(<https://www.associations.gouv.fr/la-comptabilite-associative.html>)

Les justificatifs doivent être conservés et l'enregistrement des opérations respecter leur chronologie effective.

Les grands principes qui président à la tenue de la comptabilité et présentation des comptes sont :

- image fidèle du patrimoine ;
- comparabilité des exercices ;
- continuité de l'activité ;
- régularité (conformité aux règles) et sincérité ;
- prudence ;
- permanence des méthodes ;
- transparence.

© - Arnaud Franel Éditions Inc. 2019 - Tous droits réservés

15 Obligations comptables et de communication financière (3)

Plan comptable, Bilan, Compte de résultat et exemples de contenu d'annexe

Le règlement 99-01 (puis ANC 2018-06 à compter des exercices ouverts à partir du 01/01/2020) définit le plan de comptes ainsi que la présentation et le contenu des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Vademecum des associations, Arnaud Franel éditions, 7^e édition, chapitre 9 « Comptabilité ».

Obligations de publication des comptes annuels au journal officiel

Le décret du 14/05/2009 n° 2009-540 a prévu la publication des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels pour les associations qui perçoivent plus de 153 K€ annuels de :

- fonds publics ;
 - ou dons ouvrant droit à avantage fiscal ;
- Les comptes doivent être publiés chaque année dans les 3 mois de leur approbation par l'organe délibérant sur le site du journal officiel (DILA). Le tarif actuel est de 50 € TTC par exercice.

Obligation de nommer un commissaire aux comptes

L'obligation de nommer un commissaire aux comptes peut être légale ou statutaire ou volontaire. Le commissaire aux comptes est ainsi nommé par les statuts constitutifs ou l'organe délibérant. Il est nommé pour 6 exercices. Les sources légales de nomination d'un commissaire aux comptes sont pour les plus courantes :

CRITÈRE	TEXTES	SEUILS
Taille	■ C. com art. L 612-1	■ Associations ayant une activité économique et remplissant au moins deux des trois critères suivants : - ressources supérieures à 3 100 K€, - bilan de plus de 1 550 K€, - effectifs dépassant 50 salariés
Association bénéficiant des produits issus de l'appel à la générosité du Public	■ C. com. art. L. 612-4 et décret n° 2007-644 du 30 avril 2007	■ Dons éligibles au crédit d'impôt > 153 K€ par an
Associations percevant des subventions publiques	■ C. com. art. L. 612-4 ; art. D. 612-5	■ Ressources annuelles > 153 K€
...

Vademecum des associations, Arnaud Franel Éditions, 7^e édition – chapitre 10 « Commissariat aux comptes ».

© - Arnaud Franel Éditions Inc. 2019 - Tous droits réservés

16 Les différents organes de contrôle et de labélisation

Conseil d'état

Le Conseil d'État intervient notamment dans la vie des associations reconnues d'utilité publique. Il en a élaboré des statuts types périodiquement actualisés. Son rôle est essentiel en matière de reconnaissance d'utilité publique pour les associations ainsi que pour la mise à jour ultérieure de leurs statuts et règlement.

En matière fiscale, le Conseil d'État est le juge suprême, abstraction faite des instances de l'Union européenne, de l'impôt.

Cour des Comptes

La Cour des Comptes porte un grand intérêt au compte d'emploi des ressources publié par les entités qui font appel à la générosité du public.

- Depuis le 01/01/2010, ses pouvoirs d'investigation sont étendus à tous les organismes bénéficiant de dons ouvrant droit à un avantage fiscal et dont le montant annuel excède le seuil de 153 000 €.
- Les défaillances constatées dans la gestion d'un organisme font l'objet d'une déclaration publique au ministre chargé du budget et aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Services d'inspection des Ministères

L'ordonnance du 23/09/1958, le décret-loi du 30/10/1935 et le décret-loi du 02/05/1938 stipulent une obligation similaire au profit de chaque ministère ayant accordé une subvention.

Ces textes servent ainsi de fondements sans qu'aucun seuil ne soit précisé à l'intervention des différents services d'inspection des ministères, dont l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) au profit de laquelle les commissaires aux comptes sont largement déliés du secret professionnel (toalement en ce qui concerne la Cour des comptes).

Le Don en Confiance / IDEAS

Le Don en Confiance et IDEAS sont des organismes de droit privé (adhésion facultative), dont l'objet essentiel vise à garantir aux donateurs, par une sorte de label de qualité, la bonne utilisation des fonds par les organismes faisant appel à leur générosité ainsi qu'à améliorer l'efficience de ses derniers.

Avertissement aux lecteurs : ce dépliant contient des généralités, toute étude personnalisée requiert les conseils avisés d'un spécialiste. Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés, réservés pour tous pays. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, faite sans l'autorisation de l'éditeur est illégale et constitue une contrefaçon.
© Arnaud Franel Éditions 2019 - Tous droits réservés. Dépôt légal : octobre 2019 - ISBN 9782896037100
Bibliothèque et archives nationales du Québec 2019 - Bibliothèque de France 2019
DA et infographie : phiquérel - Imprimé en Espagne par Milenio 08005 Barcelona
Arnaud Franel Éditions Inc. : 79 de Montmagny - Boucherville (Qc) J4B 4H9 - Canada Inc.
Arnaud Franel Éditions France : 27/29 rue Raffet 75116 Paris - contact@arnaudfranel.com
www.sef-arnaudfranel.com



FONDAMENTAUX DES ASSOCIATIONS

ALEXANDRA DELBOR
AURÉLIE JOUBIN



- Cadre juridique
- Création - Gouvernance
- Intérêt général - Reconnaissance d'utilité publique
- Ressources
- Ressources humaines
- Fiscalité - Obligations comptables
- Organes de contrôle



© - Arnaud Franel Éditions Inc. 2019 - Tous droits réservés